

Art. 5. Les membres du personnel sont informés par un ordre de service des conditions d'incorporation au VIZO fixé par le décret du 23 janvier 1991 et par cet arrêté. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la signature de l'ordre de service ou la mise à connaissance par pli recommandé, ils vont savoir s'ils désirent le transfert au VIZO et s'ils veulent être employés avec un contrat de travail.

Les membres du personnel adressent leur demande directement par plis recommandés au Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie, 40, rue Jozef II, 1040 Bruxelles.

Art. 6. L'Exécutif flamand confirme par arrêté la nomination des membres du personnel du VIZO ou l'emploi dans le VIZO avec un contrat de travail.

Art. 7. Le Ministre communautaire compétent pour les Classes moyennes est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Art. 8. Ce présent arrêté produit ses effets le 17 avril 1991.

Bruxelles, le 17 avril 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie,

N. DE BATSELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE -- FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 -- 1206 (91 -- 795)

28 JANVIER 1991. -- Décret portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française. -- Erratum

Au *Moniteur belge* n° 63, du 29 mars 1991, page 6574, à l'article 2, 2^e ligne, il y a lieu de lire « ... des dispositions ... » en lieu et place de « ... des disposition ... ».

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 91 -- 1206 (91 -- 795)

28 JANUARI 1991. -- Decreet houdende bepalingen betreffende sommige personeelsleden overgedragen naar de Franse Gemeenschap. -- Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 63 van 29 maart 1991, bladzijde 6574, in artikel 2, 2^e regel, van de Franse tekst, leze men « ... des dispositions ... » in plaats van « ... des disposition ... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 -- 1207

4 MARS 1991. -- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française octroyant une allocation spéciale à certains membres du personnel du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1985 portant réglementation générale des indemnités et allocations accordées au personnel des Ministères tel qu'il a été modifié;

Vu le Protocole d'accord n° 38 conclu le 12 décembre 1990 au Comité de négociation du Secteur XVII;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif ayant le budget et la fonction publique dans ses attributions;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de prendre sans retard une mesure de régularisation de l'allocation accordée aux agents des services des traitements du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation résulte de l'obligation de se conformer à la convention conclue au sein du Secteur XVII le 15 novembre 1990;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;